Nations Unies A/RES/65/228



Distr. générale 31 mars 2011

Soixante-cinquième session Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/457)]

65/228. Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹, ainsi que la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵, et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième ⁶ et cinquante-quatrième ⁷ sessions de la Commission de la condition de la femme,

Considérant que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobe les « filles »,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n°* 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.



¹ Voir résolution 48/104.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

 $^{^6}$ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n* o 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Soulignant également qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, à travers l'application, notamment, de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation, peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé, les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, et les femmes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à être particulièrement visées par la violence ou à y être particulièrement exposées,

Vivement préoccupée par le fait que certains groupes de femmes, telles les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes détenues et les femmes dans des situations de conflit armé ou vivant dans des territoires occupés, risquent d'être plus exposés à la violence,

Considérant que les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car exclues des politiques sociales et privées du bénéfice d'un développement durable, et que la violence à l'égard des femmes entrave le développement social et économique des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

2

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Rappelant également la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ⁹, dans laquelle les gouvernements ont estimé que des stratégies globales de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation, et demandé instamment que de telles stratégies soient élaborées aux niveaux local, national et international et tiennent compte notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime ¹⁰, et où ils ont souligné combien il était important de défendre les intérêts des victimes de la criminalité, en tenant compte aussi de leur sexe,

Prenant note de la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes » ¹¹,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ¹² et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

Consciente que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les principales parties prenantes, y compris les responsables de l'application des lois, les autorités de poursuites, les juges, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts judiciaires,

Soulignant à quel point il importe que le système des Nations Unies mène une action globale, bien coordonnée, efficace et dotée de ressources suffisantes face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant le dialogue conjoint sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, que la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont tenu à New York le 4 mars 2009 dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 avril 2008 ¹³, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de former un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflèterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission

⁹ Résolution 60/177, annexe.

¹⁰ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 53 (A/64/53), chap. III, sect. A.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément nº 10 (E/2008/30), chap. I, sect. D.

de la condition de la femme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

- 1. Condamne vivement tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État;
- 2. Souligne que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- 3. Prend note avec satisfaction du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009¹⁴;
- 4. Adopte les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution;
- 5. Prie instamment les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en exposant au grand jour et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes;
- 6. Prie de même instamment les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 15, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés;
- 7. Engage les États Membres à définir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale qui puissent lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment des stratégies destinées à éviter une nouvelle victimisation, en éliminant entre autres les obstacles qui empêchent les victimes de se mettre en sécurité, en particulier les obstacles qui ont trait à la garde des enfants, à l'accès à une solution d'hébergement et à la disponibilité d'une aide juridique;
- 8. Engage également les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui favorisent la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société en général, d'une manière qui reflète la

¹⁴ Voir E/CN.15/2010/2.

¹⁵ Résolution 40/34, annexe.

réalité de leur situation et qui réponde à leurs besoins particuliers, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹⁰ et du rôle important que jouent les actions éducatives et les campagnes de sensibilisation dans la promotion de la sécurité des femmes;

- 9. Prie instamment les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes bénéficient d'un traitement juste et équitable;
- 10. Prie de même instamment les États Membres de prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, en particulier des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des femmes qui ont eu des enfants pendant leur détention, grâce notamment à l'élaboration de politiques et programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes;
- 11. Prie en outre instamment les États Membres de prendre en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé et dans des situations d'après conflit, des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes victimes de certaines formes de violence en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue;
- 12. *Prie instamment* les États Membres de prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes d'actes de violence, en veillant notamment à ce qu'elles puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant, en particulier pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relatives au droit de la famille;
- 13. *Invite* les États Membres à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des autorités de poursuite, des juges et des experts judiciaires, et la mise à disposition de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les agresseurs et d'éviter une nouvelle victimisation;
- 14. Encourage les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation à la prise de décisions;
- 15. Engage les États Membres à mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, et à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de ce phénomène et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- 16. Prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de s'attacher à mener des travaux de recherche systématiques et à recueillir, analyser et diffuser des données, notamment des données ventilées par sexe, âge et autres renseignements pertinents concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et

programmes destinés à combattre cette violence, encourage la communauté internationale à coopérer davantage dans ce domaine, se félicite, dans cet esprit, que le Secrétaire général ait constitué une base de données coordonnée sur la violence contre les femmes ¹⁶ et exhorte les États Membres et le système des Nations Unies à communiquer régulièrement des données à inclure dans la base ;

- 17. Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale;
- 18. Exhorte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres, et invite les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment à ceux qui s'occupent concrètement de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'aux prestataires de services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes, en les appelant également à rassembler et à diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;
- 19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées soient utilisées et diffusées le plus largement possible, y compris grâce à l'élaboration ou à la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace d'en faire connaître la teneur, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;
- 20. Invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de tirer le meilleur parti des ressources financières, techniques, matérielles et humaines disponibles pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- 21. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'élaboration de supports de formation se fondant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix ;

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/vawdatabase.

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière 21 décembre 2010

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Préambule

- 1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est établi qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, multisectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme « femmes » englobe les « filles ».
- 2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et constitue une violation généralisée des droits fondamentaux, ainsi qu'un obstacle majeur à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ou le rend impossible, elle a de graves répercussions immédiates et durables sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, par exemple en accroissant la vulnérabilité au VIH/sida, et la sécurité publique, et elle a des effets négatifs l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu et de la famille, et sur l'essor de la collectivité et de l'État.
- 3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence; il faut aussi que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.
- 4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹ et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³

comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures retenues par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997 ¹⁷, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

- Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à transversaliser la problématique hommesfemmes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que sur la nécessité d'avoir pour objectif l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, notamment pour ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant 18, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹⁰, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des objectifs du Millénaire pour le développement.
- 6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en sachant aussi que l'égalité des sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes façons dont la violence affecte les femmes et les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées, et afin de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

¹⁷ Résolution 52/86, annexe.

¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 2171, nº 27531.

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

- 7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et chercher à favoriser l'autonomisation des femmes victimes d'actes de violence. Elles visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes le sens de la dignité et le sentiment de maîtriser leur destin.
- 8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées entendent contribuer à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais s'emploient à corriger les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes en termes d'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.
- 9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationales, comme indiqué dans les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) et 1820 (2008), en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, l'accent étant mis sur la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.
- 10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou d'après conflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.
- 11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.
- 12. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées considèrent que les États ont l'obligation de défendre les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

I. Principes directeurs

- 13. Les États Membres sont instamment invités à :
- a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits fondamentaux, gèrent les risques et

visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes ;

- b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international;
- c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes, au processus de mise en œuvre ;
- d) Dégager des ressources suffisantes et durables, et mettre au point des mécanismes de contrôle pour garantir l'efficacité de leur mise en œuvre et de leur supervision;
- *e*) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

II. Droit pénal

- 14. Les États Membres sont instamment invités à :
- a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes;
- b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient, et à faire en sorte que les victimes disposent de voies de recours;
 - c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que :
 - i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;
 - ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes et pour empêcher de tels faits;
 - iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate tous les individus contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties;
 - iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet;

- v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient qualifiées par la loi d'infractions pénales graves ;
- vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit qualifiée d'infraction pénale;
- vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes;
- d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, en veillant notamment à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence, qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, les décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, les décisions relatives à la garde des enfants et autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants;
- e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination.

III. Procédure pénale

- 15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte :
- a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police et autres structures chargées du maintien de l'ordre soient dûment habilitées, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes;
- b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence, quels que soient le degré ou la forme de violence;
- c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une « victimisation secondaire » ²². Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être garantie, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre;

²² On entend par « victimisation secondaire » la victimisation ne résultant pas directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à sa victime.

- d) Que les règles en matière de preuve ne soient pas discriminatoires, que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal, que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'« honneur » ou la « provocation » pour se soustraire à toute responsabilité pénale;
- e) Que, en cas de violence sexuelle, le plaignant soit réputé aussi crédible que dans toute autre procédure pénale, qu'il soit interdit d'exposer la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales (quand elle n'a pas de lien avec l'affaire), et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée ;
- f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale;
- g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national;
- h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions notamment l'éloignement du domicile pour l'auteur des violences, l'interdiction faite à celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile –, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas dépendre de l'instigateur d'une action pénale;
- i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place de vastes programmes destinés à protéger les témoins et les victimes ;
- j) Qu'il soit tenu compte des risques sur le plan de la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de récidivistes ou de délinquants dangereux;
- *k*) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes d'actes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue²³, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, ainsi que dans les condamnations prononcées contre elles ;

²³ Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante pour échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou d'accepter les offres de soutien.

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plaintes sans crainte de représailles ou de discrimination.

IV. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale

- 16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à :
- a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra;
- b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin de se donner plus de chances d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire;
- c) Mettre à profit les compétences spécialisées au sein de la police, des autorités de poursuite et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les policiers, toutes les autorités de poursuite et tous les autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'apporter des réponses coordonnées, cohérentes et efficaces à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des représentants de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence à l'égard des femmes soient exposées au grand jour et sanctionnées;
- e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le recueil des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes relatives au recueil des éléments de preuve;
- f) Faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les défenseurs des victimes établissent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, les menaces auxquelles elles sont exposées, la présence d'armes et autres facteurs déterminants :
- g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes de son entourage familial, social ou autre, et à ce que ces procédures empêchent que les actes de violence ne se reproduisent;

- h) Mettre en place un système d'enregistrement des ordonnances de protection judiciaire, de restriction ou d'éloignement, lorsque de telles mesures sont autorisées dans le droit national, de façon que les policiers ou les représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;
- i) Donner aux policiers, aux autorités de poursuite et aux autres représentants de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents dans lesquels des actes de violence sont commis contre des femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer une prise en charge prompte et efficace de la situation;
- *j*) Faire en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale respectent les principes du droit et les codes de conduite, et doivent répondre de tout manquement à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation ;
- k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et autres organismes du système judiciaire, en particulier aux niveaux de la prise de décisions et de l'encadrement;
- l) Donner aux victimes d'actes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale;
- m) Élaborer des procédures types et des supports didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis les diffuser, pour aider les représentants de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment en apportant aux femmes victimes d'actes de violences une assistance et un soutien qui soient sensibles et attentifs à leurs besoins;
- n) Offrir une aide psychologique adéquate aux policiers, aux autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

V. Détermination des peines et mesures correctives

- 17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- *a*) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin :
 - i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes ;
 - ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes ;
 - iii) De mettre fin aux comportements violents;
 - iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;
 - v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille :

- vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;
- vii) D'assurer la réparation du préjudice résultant de la violence ;
- viii) De favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, en le réinsérant dans la société;
- b) Veiller à ce que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de la détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou un proche et contre une personne de moins de 18 ans;
- c) Garantir le droit à la victime d'actes de violence le droit de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;
- d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et des répercussions de la victimisation, y compris au moyen de déclarations de la victime à cet égard;
- e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;
- f) Élaborer et évaluer des programmes de traitement et de réinsertion/réhabilitation des auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes ;
- g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;
- *h*) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour quelque raison que ce soit ;
- *i*) Offrir une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

VI. Aide et soutien aux victimes

- 18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁵, à :
- a) Mettre à la disposition des femmes victimes d'actes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services d'aide aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les possibilités pour elles de participer aux procédures pénales et à la fixation des dates d'audience, au déroulement des procédures et à la décision rendue au terme de celles-ci, ainsi que sur toutes ordonnances prises à l'encontre du délinquant;
- b) Encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à porter officiellement plainte et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une protection aux victimes et en les informant que l'inculpation et les poursuites sont du ressort de la police et des autorités des poursuites;

- c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;
- d) Faire en sorte que les femmes victimes d'actes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, et puissent notamment exercer le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation de l'État;
- e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes d'actes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;
- f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles permettant de prononcer des ordonnances de restriction ou d'éloignement pour protéger les femmes et autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre de violations de ces mesures;
- g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences commises contre un de leurs parents ou un proche sont victimes de violence et ont besoin d'une protection, d'une prise en charge et d'un soutien;
- h) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, qu'elles bénéficient notamment d'une aide juridique gratuite ainsi que, le cas échéant, d'une assistance et de services d'interprétation lors de leur comparution devant les tribunaux;
- *i*) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié capable de les défendre et de les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes à même d'assurer un tel soutien;
- j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes d'actes de violence dirigés contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance, et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin :
- *k*) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont été forcées de mener.

VII. Services de santé et services sociaux

- 19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Créer, financer et coordonner un réseau durable de structures et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, de services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, de services d'assistance juridique et de services répondant à d'autres besoins essentiels, pour les femmes et leurs enfants victimes d'actes de violence ou risquant de subir de tels actes;
- b) Créer, financer et coordonner des services tels que des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes d'actes de violence et leurs enfants ;

- c) Établir des liens plus efficaces entre, d'une part, les services sociosanitaires, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et, d'autre part, les structures de justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes;
- d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, qui sont souvent impliqués dans les faits de violence contre les femmes ;
- e) S'assurer que les actes de violence et les délits à caractère sexuel perpétrés contre les enfants soient signalés à la police et autres services de répression dès lors que les services sociosanitaires en forment le soupçon;
- f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécialement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence dirigée contre des femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, de conseils juridiques et d'une assistance policière;
- g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence dirigée contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, en proposant notamment des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels réalisés par des professionnels de la santé et des traitements adaptés, notamment contre le VIH.

VIII. Formation

- 20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Prévoir ou encourager la mise en place de modules de formation obligatoires axés sur une sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des policiers, des représentants de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, modules qui se doivent d'insister sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leurs répercussions et leurs effets délétères sur tous ceux qui en font l'expérience;
- b) S'assurer que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation initiale et continue portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux;
- c) Faire en sorte que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes d'actes de violence, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, accueillir et prendre en charge toutes les victimes avec le respect qui leur est dû afin d'éviter une victimisation secondaire, traiter les plaintes confidentiellement, réaliser des évaluations concernant la sécurité et assurer la gestion des risques, et utiliser et faire respecter les mesures de protection;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement, ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

IX. Recherche et évaluation

- 21. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'égard des femmes ;
- b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques auprès de la population, notamment des études sur la criminalité, afin de déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes;
- c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, qui soient également ventilées par sexe et qui puissent servir à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et les répercussions de tels actes, y compris sur les différents sous-groupes de population;
 - ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence à l'égard des femmes;
 - iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment;
 - iv) La relation entre la victime et le délinquant;
 - v) Les effets de différents types d'interventions sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son ensemble ;
 - vi) L'utilisation d'armes et de drogues, alcool et autres substances dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
 - vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs;
 - viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types de mauvais traitements;
 - ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille;
- d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires d'actes de violence dirigés contre les femmes signalées à la police et autres organes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquittement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence à l'égard des femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes auprès de la population. Les rapports devraient présenter des données

ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime;

- e) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale en termes de réponse aux besoins des femmes victimes d'actes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'égard des femmes;
- f) Évaluer l'efficacité des programmes de traitement, de réhabilitation et de réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et les prestataires qui proposent des services d'aide aux victimes;
- g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle coordonnée, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives en matière de collecte de données;
- h) S'assurer que les données sur la violence à l'égard des femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité;
- *i*) Encourager les travaux de recherche sur la violence à l'égard des femmes et dégager des moyens financiers suffisants à cette fin.

X. Mesures de prévention de la criminalité

- 22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires, tendant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à promouvoir à cet effet le respect des droits de l'homme, l'égalité, la coopération, l'estime mutuelle et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes:
- b) Élaborer à l'intention du personnel employé dans des structures publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures de plainte et de renvoi offrant toutes garanties de sécurité;
- c) Instituer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des structures publiques et privées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier en nouant des partenariats entre les responsables de l'application des lois et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes d'actes de violence;
- d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence à l'égard des femmes;
- e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des femmes et des hommes, les

droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

- f) Déployer des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes désignées comme des délinquants potentiels afin de favoriser des comportements et attitudes de non-violence, et de promouvoir le respect de l'égalité et des droits des femmes;
- g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes disponibles en la matière, qui expliquent les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits;
- h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents œuvrant pour l'égalité des femmes, ayant pour but de sensibiliser le public à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination;
- i) Faciliter les actions menées aux échelons inférieurs des pouvoirs publics, y compris au niveau des municipalités et des collectivités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.
- 23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autoréglementation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, en vue de promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes.
- 24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des mesures de prévention du crime et de justice pénale en vue de lutter contre la production, la possession et la diffusion de jeux, images et tous autres supports utilisant en particulier les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet représentant ou faisant l'apologie d'actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants, et de faire face à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants.

XI. Coopération internationale

- 25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des

informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes¹⁶;

- b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les auteurs en justice, par un renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire;
- c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières ;
- d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;
- e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
- 26. Les États Membres sont également instamment invités à :
- a) Condamner tous les actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé, les considérer comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, exiger que des mesures particulièrement efficaces soient prises face à de telles violations, en particulier en cas de meurtres, de viols systématiques, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité;
- b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments, et promouvoir la pleine application de ces textes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ²⁴, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- c) Formuler toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi circonscrite que possible, et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention;
- d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, nº 20378.

- e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts réalisés pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites menées à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée;
- g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

XII. Activités de suivi

- 27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :
- a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation;
- b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées pour l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes;
- c) Aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- e) Élaborer des plans et programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard à l'intention des policiers et des représentants de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;
- h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.